



Expo 64 aux Archives fédérales suisses

Aux Archives fédérales suisses (AFS) l'exposition nationale de Lausanne est documentée par un fonds entier, constitué par les dossiers des divers organes d'Expo 64, ainsi que par les versements de divers services de l'administration fédérale ayant participé à cet événement.

1/ J 2.10 : Exposition nationale suisse, comité d'organisation, 1964 Lausanne

En avril 1964 les dossiers de la direction d'Expo 64 sont proposés aux AFS. Celles-ci acceptent d'archiver ces documents, qui sont livrés en plusieurs fois dès janvier 1965.

Le versement J 2.10 1000/1212 couvre la période 1956-1967, et représente 121,5 mètres de documents, répartis dans plus de 900 boîtes. Il est constitué principalement de documents papier, mais contient également des photos, des plans, des affiches, des films, des publications et des dépliants.

L'inventaire de ce fonds consiste en simples listes des dossiers établis par les secteurs de l'exposition (à l'exception de « Terre et forêt »), par les services administratifs et par les divers organes de d'Expo 64 (Comités directeur, d'initiative, d'organisation, Haute commission et Secrétariat général). Ces listes sont de qualités très diverses et semblent avoir été établies indépendamment l'une de l'autre. Elles ont vraisemblablement été simplement juxtaposées lors du versement des dossiers aux AFS pour former un inventaire. Ce dernier ne fournit ainsi qu'un aperçu rudimentaire des documents disponibles.

2/ E 7170 B : Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT)

L'OFIAMT a été l'office de l'administration fédérale le plus impliqué dans Expo 64. C'est en particulier un des ses chefs de section, Hans Giger, qui est nommé délégué de la Confédération auprès de la direction d'Expo 64.

Le versement E 7170 B 1968/105 contient 12 volumes (référence *78.0 : expositions et foires*) avec les dossiers de ce délégué pour la période 1955-1967. On y trouve également du matériel relatif à la contribution financière de la Confédération, à la participation à Expo 64 de divers offices de l'administration fédérale et à des projets particuliers.

3/ E 7001 C : Secrétariat général du Département de l'économie publique (SG-DFE)

De nombreux dossier du SG-DFE sont également consacrés à l'expositions lausannoise. Ils traitent avant tout l'aspect de son financement, en particulier de la contribution fédérale. Quelques-uns examinent en outre la question du lieu d'implantation, de la représentation de la Confédération dans les commissions d'Expo 64 ou de la participation de services de l'administration fédérale. Ils couvrent la période 1955-1965.

Ces dossiers sont classés sous la référence *37 : foires et expositions nationales* dans les versements E 7001 C 1968/72 (1 dossier) ; 1975/21 (2 dossiers) ; 1975/63 (~15 dossiers) ; 1975/77 (8 dossiers)

4/ E 5001 G : Direction de l'administration militaire fédéral

Le secteur « La Suisse vigilante » a eu comme seul exposant l'armée. La majorité des documents se rapportant à l'élaboration et au fonctionnement de cette partie de l'exposition sont conservés dans le fonds de l'administration militaire fédérale (le fonds J 2.10 ne contient que 3 boîtes sur la question).

Le versement E 5001 G 1974/9 comprend 19 boîtes de dossiers tous consacrés à ce thème, classés sous la référence *046 : exposition* et couvrant la période 1960-1965.

5/ Autres fonds de l'administration fédérale

Plus d'une trentaine d'autres services de l'administration fédérale ont participé d'une manière ou d'une autre à Expo 64¹, certains à titre d'exposant, d'autres par des contributions financières ou . Nombre d'entre eux ont probablement archivé des dossiers relatifs à leur participation à cet événement national. La consultation du site de recherche en ligne des AFS permettra de les identifier.

Consultation

Les inventaires de ces fonds (à l'exception momentanément des n^{os} 1 et 4) sont consultables sur le site www.swiss-archives.ch

Par le même biais, les dossiers repérés peuvent être commandés en ligne pour consultation en salle de lecture (horaires sur www.bar.admin.ch)

La plupart d'entre eux sont librement consultables, n'étant plus soumis au délai de protection réglementaire de 30 ans (50 ans pour les dossiers personnels)²

¹ Voir *Exposition nationale suisse, Lausanne 1964. Rapport final*, vol. 3, pp. 30 a, b, c

² Loi fédérale sur l'archivage, art. 9 et 11 (RS 152.1)